

11 03 17 - 4-06-26

Date : 23 -06- 2026
Nos références : 10024798/MLI.jde (à
rappeler dans toute correspondance)

Collège communal de et à Pont-à-Celles
c/o Administration communale
Place Communale 22
6230 PONT-A-CELLES

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication aux communes (sur territoire).

Résumé de la demande :	
de	- SASPJ LEPOMME MICHEL ET GEOFFREY G.R. SASPJ Rue Daloze 24 à 6230 PONT-A-CELLES
pour le projet	- maintenir en activité une exploitation agricole axée sur l'élevage de bovins et ovins viandeux avec ferme pédagogique et prise d'eau souterraine - dont le n° de dossier est 10024798 - de classe 2
pour l'établissement	- LEPOMME MICHEL ET GEOFFREY RUE GÉNÉRAL DALOZE n° 24 à 6230 PONT-A-CELLES - dont le n° public est 10075038

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le charroi, les émissions atmosphériques, le bien-être des animaux, la gestion des effluents et des eaux, les risques de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

La demande vise à maintenir en activité une exploitation agricole axée sur l'élevage de bovins et ovins viandeux avec ferme pédagogique et prise d'eau souterraine.

La capacité d'hébergement du site est de 394 bovins de plus de 6 mois et 141 bovins de moins de 6 mois. Cette activité principale est secondée par l'exploitation d'une prise d'eau pour des volumes maximums de 3.500 m³/an. Ce sont les deux activités de classe 2 présentes sur l'établissement.

En parallèle, l'établissement abrite une bergerie d'une capacité de 85 brebis de plus de 6 mois et d'une quarantaine d'agneaux de moins de 6 mois, des stockages de matières végétales (ensilages en silos plats et céréales en loge/silo tour).

Des activités de ferme pédagogique sont proposées. Par rapport à celles-ci, sont présents trois chevaux, un âne et trois porcs de plus de 30 kg. Trois cuves à mazout de 1.200 litres chacune sont présentes pour les trois habitations. Ces activités sont de classe 3. La nouvelle habitation est équipée d'une chaudière alimentée grâce au réseau de gaz de ville. L'exploitation comprend une cuve à carburant agricole de 2.500 litres et d'un local phyto d'une capacité de stockage inférieure à 100 kg. La ferme pédagogique comporte également 3 chèvres naines, 10 poules et 5 lapins qui sont des activités non classées vu leurs proportions.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Les instances d'avis sont consultées en fonction de la nature, de la localisation et des impacts potentiels du projet.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autres exploitations agricoles à proximité. Les effets cumulatifs peuvent se faire ressentir au niveau du charroi en périodes de travail et récoltes au champ. Cela reste limité et en accord avec la zone au plan de secteur autour de l'exploitation majoritairement agricole ou zone d'habitat à caractère rural.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer reçoit dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le collège communal de la Commune de Pont-à-Celles est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.